

DÉCISION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.

Monsieur [REDACTED] a été réintégré en hospitalisation complète par décision du directeur de l'hôpital en date du 6 septembre 2024.

Il a fait l'objet d'une mesure d'isolement à compter du 6 septembre 2024 à 22h30, décision prise par le Docteur Broussard. [REDACTED] a présenté une demande de mainlevée par courriel du 16 septembre 2024 à 12h40 adressé au juge du tribunal judiciaire.

Le directeur de l'hôpital psychiatrique a saisi le même juge aux fins de prolongation le 16 septembre 2024 à 14h11.

Par ordonnance du juge du tribunal judiciaire de Paris du 17 septembre 2024 à 13h30, la mesure d'isolement a été maintenue.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 17 septembre 2024 à 17h49. Il demande à la cour d'infirmer la décision rendue en ce qu'elle a ordonné la poursuite de la mesure d'isolement dont il fait l'objet.

A l'appui de cette infirmation, il fait valoir que :

- Le juge a été saisi au-delà du délai prescrit par le code de la santé publique (72ème heure)
- Le juge a statué au-delà du délai prévu par le code de la santé publique
- L'ensemble des décisions de renouvellement au cours de la période initiale de 72 heures ne sont pas produites
- Il n'est pas justifié des évaluations médicales par période de 12h
- Il n'est pas justifié d'une information à la famille et au juge

Le ministère public a sollicité le rejet des moyens soulevés et la confirmation de la décision.

MOTIVATION.

Sur le contrôle du juge et le maintien de la mesure

Il ressort de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique que :

« I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures.

Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge du renouvellement de ces mesures. Le juge peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la 72ème heure d'isolement ou de la 48ème heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de 24 heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.- Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des

professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1. »

L'article R.3211-29 II du code de la santé publique précise que : « II.-Dans tous les cas, la mesure est levée :

1° Si le directeur de l'établissement n'a pas saisi le juge avant l'expiration des durées prévues aux troisième et cinquième alinéas du II de l'article L. 3222-5-1 ;

2° Si le juge n'a pas statué à l'issue des délais qui lui sont impartis. »

En l'espèce, l'appel est recevable.

Sur la saisine du juge, il ressort des éléments communiqués que la mesure d'isolement a été prise le 6 septembre 2024 à 22h30. Le juge devait donc être saisi au plus tard le 9 septembre 2024 avant 22h30 et statuer avant le 10 septembre 2024 à 22h30. Or, le juge a été saisi le 16 septembre 2024 à 14h11 et l'ordonnance déférée a été rendue le 17 septembre 2024 à 13h30. Ces deux événements sont donc intervenus tardivement, causant un grief à Monsieur J. [REDACTED] dès lors que ce dernier a été privé d'un contrôle du juge judiciaire dans les délais prévus par l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Par ailleurs, ainsi que le relève la déclaration d'appel, la requête en mainlevée de [REDACTED] avait été déposée le 16 septembre à 12h40. La décision du 17 septembre 2024 à 13h30 n'a pas d'avantage été rendue dans le délai imparté au regard de cette demande de mise en liberté.

Dans ces conditions, il convient d'infirmer la décision ayant autorisé la prolongation de la mesure d'isolement et d'en ordonner la levée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS,

Le délégué du premier président statuant en dernier ressort, publiquement, par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel de Monsieur [REDACTED]

INFIRME l'ordonnance du juge de Paris du 17 septembre 2024,

ORDONNE en conséquence la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

LAISSE les dépens la charge de l'État.

Ainsi fait, jugé le 18 SEPTEMBRE 2024 à 16h05.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



Une copie certifiée conforme notifiée le 18 septembre 2024 par fax / courriel à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> X Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LS | |